

**Arrêté préfectoral portant abrogation de l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2021
de mise en demeure
Société CREIL RECYCLAGE
Commune de Creil**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment les livres I et V des parties législative et réglementaire ;

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 181-1 et L. 514-5 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne Orzechowski, Préfète de l'Oise ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 donnant délégation de signature à M.Sébastien LIME, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 7 janvier 2021 mettant en demeure la société CREIL RECYCLAGE de respecter :

- l'article 16 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé ;
- l'article 25 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 1^{er} avril 2021 faisant état de la visite d'inspection du 30 mars 2021 de l'établissement de la société Creil Recyclage ;

Considérant que les fûts métalliques et les fûts plastiques contenant des fluides sont stockés sur rétention ;

Considérant que la société Creil Recyclage a fourni des justificatifs d'entretien du séparateur d'hydrocarbure installé au sein de son établissement de Creil ;

Considérant que l'entretien du séparateur d'hydrocarbure consiste en la vidange de son contenu ;

Considérant que la fréquence d'entretien du séparateur d'hydrocarbure est trimestrielle ;

Considérant que la société Creil Recyclage a fourni les justificatifs relatifs aux opérations de vidange du séparateur d'hydrocarbures, et des bordereaux de suivi des déchets dangereux issus de cette installation ;

Considérant par conséquent que l'inspection des installations classées a constaté, suite à la visite du 30 mars 2021, que la société Creil Recyclage a satisfait aux dispositions de la mise en demeure du 7 janvier 2021 ;

Considérant qu'il y a donc lieu d'abroger l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 7 janvier 2021 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral de mise en demeure délivré le 7 janvier 2021 à la société Creil Recyclage, pour son établissement de Creil, est abrogé.

Article 2 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Creil pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée. Le maire de Creil fait connaître, par procès verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installations classées au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classees/Par-arretes>

Article 3 :

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80000 Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Creil, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires de l'Oise, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 10 MAI 2021

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

Sebastien LIME

Destinataires

société Creil Recyclage

le sous-préfet de Senlis

le maire de Creil

le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement du logement de la région Hauts-de-France

l'inspecteur de l'environnement sous couvert du chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale

de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

